



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.634.1999.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 30. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES POUR AUTOMOBILES ET LEURS
REMORQUES

1 AVRIL 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité dépositaire, communique :

Le 14 juin 1999, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 30.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 10 à la série 02) (TRANS/WP.29/668).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

- 2 -

un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 13 juillet 1999





Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/668
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 10 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 30
(Pneumatiques)

Note : Le texte reproduit ci-après, a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/4, tel qu'il a été corrigé (Anglais et Russe seulement) (TRANS/WP.29/663, par. 77 et 117).

Paragraphe 1. supprimer la dernière phrase libellée comme suit : "Le présent Règlement ne s'applique pas ... 300 km/h".

Ajouter un nouveau paragraphe 2.31.6, libellé comme suit :

"2.31.6 Pour les vitesses supérieures à 300 km/h, la charge maximale ne doit pas dépasser la masse fixée par le fabricant en fonction de l'indice de vitesse du pneumatique. Pour les vitesses intermédiaires, comprises entre 300 km/h et la vitesse maximale autorisée par le fabricant, on applique une interpolation linéaire de la charge maximale."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.4.1, libellé comme suit :

"3.1.4.1 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h doivent porter une marque d'utilisation (indice de charge et symbole de vitesse) correspondant aux performances du pneumatique jusqu'à 300 km/h. Cette description d'utilisation doit figurer entre guillemets, par exemple : '(95Y)'."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.15, libellé comme suit :

"4.1.15 sur les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h, la vitesse maximale autorisée par le fabricant et la capacité de charge autorisée pour cette vitesse maximale. Le fabricant doit aussi indiquer ces valeurs dans la brochure technique concernant ce type de pneumatique."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1, libellé comme suit :

"5.3.1 Si une homologation de type est accordée à un type de pneumatique conçu pour des vitesses supérieures à 300 km/h (voir par. 4.1.15), la vitesse maximale appropriée (km/h) et la capacité de charge (kg) autorisée pour la vitesse maximale doivent être clairement indiquées à la rubrique 10 de la fiche de communication reproduite à l'annexe 1 du présent Règlement; les capacités de charge autorisées pour les vitesses intermédiaires supérieures à 300 km/h peuvent aussi être indiquées."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.1.1, libellé comme suit :

"6.2.1.1 Lorsque la demande porte sur des pneumatiques sur lesquels figurent les lettres 'ZR' dans la désignation des dimensions et qui sont conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h (voir par. 4.1.15), l'essai charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions de charge et de vitesse indiquées dessus (voir par. 3.1.4.1). Un autre essai charge/vitesse doit être effectué sur un second échantillon du même type de pneumatique aux conditions de charge et de vitesse définies par le fabricant du pneumatique comme maximales (voir par. 4.1.15 du présent Règlement).

Avec l'accord du fabricant, le second essai peut être effectué sur le même échantillon de pneumatique."

- Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.2.1, libellé comme suit :

"6.2.2.1 Toutefois, un pneumatique portant le symbole de catégorie de vitesse 'Y' qui, après avoir subi l'essai en question, présente un arrachement partiel de la bande de roulement dû aux conditions spécifiques d'essai est considéré comme ayant réussi l'essai."

- Annexe 7, ajouter les nouveaux paragraphes 2.6 à 2.6.2.2, libellés comme suit :

"2.6 Toutefois, dans le cas où un second essai est effectué pour évaluer les possibilités maximales d'un type de pneumatique conçu pour des vitesses supérieures à 300 km/h, la procédure à suivre est la suivante :

2.6.1 Appliquer à l'essieu soumis à l'essai une charge égale à 80 % de la charge maximale associée à la vitesse maximale définie par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement).

2.6.2 L'essai doit être effectué de manière continue, comme suit :

2.6.2.1 Dix minutes pour passer de la vitesse zéro à la vitesse maximale fixée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement).

2.6.2.2 Cinq minutes à la vitesse d'essai maximale."
